



# Conseil économique et social

Distr. générale  
23 septembre 2024  
Français  
Original: anglais et français

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Comité d'administration de l'Accord européen  
relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

### Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

#### Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN\*

##### Rectificatif

- 1. Amendement à la partie 1, chapitre 1.2, 1.2.1, définition de *Taux de remplissage***  
*Au lieu de un récipient à pression lire un réservoir à pression*
- 2. Amendement à la partie 1, chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, disposition transitoire pour le 9.3.3.21.1 b)**  
*Supprimer*
- 3. Amendement à la partie 3, chapitre 3.2, 3.2.3.1, Note explicative pour la colonne (11)**  
*Sans objet en français*
- 4. Amendement à la partie 3, chapitre 3.2, 3.2.3.1, Note explicative pour la colonne (20)**  
*Sans objet en français*
- 5. Amendement à la partie 3, chapitre 3.2, tableau C, titre de la colonne (11)**  
*Sans objet en français*
- 6. Amendement à la partie 7, chapitre 7.2, 7.2.4.16.17**  
*Sans objet en français*

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/70/Add.1/Corr.1.

**7. Amendement à la partie 9, chapitre 9.3, 9.3.1.21.1**

*Sans objet en français*

**8. Amendement à la partie 9, chapitre 9.3**

*Au lieu de*

9.3 Aux 9.1.x.40.2.10 c), 9.1.x.40.2.11 d) et 9.1.x.40.2.13 d), ajouter la note de bas de page suivante après « degré de remplissage » : « \* *Étant donné que cette disposition est reprise de l'ES-TRIN, la définition du 'Degré de remplissage' donnée au 1.2.1 du présent Règlement ne s'applique pas.* ».

*lire*

9.3 Aux 9.3.x.40.2.10 c), 9.3.x.40.2.11 d) et 9.3.x.40.2.13 d), ajouter la note de bas de page suivante après « degré de remplissage » : « \* *Étant donné que cette disposition est reprise de l'ES-TRIN, la définition du 'Degré de remplissage' donnée au 1.2.1 du présent Règlement ne s'applique pas.* ».

**9. Amendement à la partie 9, chapitre 9.3, 9.3.3.21.1**

*Au lieu de*

9.3.3.21.1 Alinéas c) et d), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

*Lire*

9.3.3.21.1 Alinéa c), remplacer « degré de remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ». Alinéa d), remplacer « remplissage » par « degré de remplissage de la citerne à cargaison ».

---